

VD_OMNI AC.2021.0277 vom 3. März 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-03-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2021.0277

FR: VD_OMNI AC.2021.0277 du 3 mars 2022

IT: VD_OMNI AC.2021.0277 del 3 marzo 2022

Regeste

A. _____ /Direction générale de l'environnement DGE-DIREV, Municipalité de Bottens | Recours contre la facturation des frais d'intervention du SDIS dans une déchetterie suite à une pollution à l'huile de vidange provenant d'un fût défectueux déposé par la société recourante. - Violation grave et non réparable au stade du recours du droit d'être entendu de la recourante, qui n'a été entendue ni par la gendarmerie ni par l'autorité intimée. - Le fût a été réceptionné par l'employé de la déchetterie et la pollution a été constatée deux jours plus tard. Dans ces conditions, il n'est pas possible de déterminer si le fût était déjà défectueux lors du dépôt ni comment il a été manipulé par la suite, de sorte que le lien de causalité naturelle et immédiate entre le dépôt du fût et la pollution a été rompu. Il n'est ainsi pas établi à un degré de vraisemblance suffisante que la pollution est imputable à la recourante. Admission du recours.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. b) Il convient à titre liminaire de déterminer dans quelle mesure la lettre de la DGE, du 11 mai 2021, est susceptible de constituer une décision au sens de l'art. 3 LPA-VD, ce qui pourrait avoir une conséquence sur la recevabilité du recours. Cette disposition prévoit qu'est une décision toute mesure prise par une autorité, dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet notamment: a) de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou obligations; b) de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations. L'art. 42 LPA-VD précise le contenu d'une décision qui doit notamment indiquer les voies de recours. Une décision au sens des dispositions précitées doit en principe être notifiée sous pli recommandé ou par acte judiciaire (art. 44 al. 1 LPA-VD). En l'occurrence, la lettre de l'autorité intimée semble bien comporter un aspect décisionnel, dès lors qu'elle sollicite le remboursement des frais d'intervention liés à la pollution survenue en février 2021 dans la déchetterie de Bottens. Encore faut-il que cette décision ait été reconnaissable comme telle par la recourante. A la différence de la décision contestée du 20 août 2021, cette lettre n'indique pas son caractère décisionnel, ni les voies de recours et n'a pas été notifiée par voie recommandée. Il n'est pas non plus certain si et à quelle date la recourante l'a reçue. On peut certes s'étonner que cette dernière n'ait pas réagi à cette lettre, à supposer qu'elle l'ait reçue. Quoiqu'il en soit, il ressort du dossier lacunaire produit que la recourante a en tout cas eu des échanges par courriel avec la Municipalité, dans lesquels elle contestait les faits retenus par cette autorité,

en particulier le caractère défectueux du fût déposé à la déchetterie communale. Au demeurant, l'autorité intimée elle-même ne considère pas sa lettre du 11 mai 2021 comme une décision formelle, dès lors que, le 20 août 2021, elle a rendu une décision motivée assortie des voies de recours. On relève à cet égard que son bordereau de pièces produit dans le cadre de la présente procédure fait une distinction expresse entre ces deux correspondances: la pièce 4 est intitulée " Courrier et facture adressés par la DGE (...) à A. _____ le 11 mai 2021 ", alors que la pièce 5 est intitulée " Décision rendue par la DGE le 20 août 2021 ". Il convient en conséquence de retenir que dès lors que le recours porte sur la décision du 20 août 2021, il a été formé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et respecte les formes prescrites par la loi (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La recourante indique qu'elle n'a pas été contactée ou convoquée " pour faire le rapport de police ". Elle fait ainsi valoir son droit d'être entendu. a) Le droit d'être entendu découlant des art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et 27 al. 2 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD; BLV 101.01) comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. A lui seul, l'art. 29 al. 2 Cst. ne confère pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins. Le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299, 140 I 68 consid. 9.6.1 p. 76, 131 I 153 consid. 3 p. 157, 130 II 425 consid. 2.1 p. 429, 124 I 241 consid. 2 p. 242, et les arrêts cités). Le droit d'être entendu étant un droit de nature formelle, sa violation conduit en principe à l'annulation de la décision attaquée, indépendamment du bien-fondé matériel de celle-ci. La jurisprudence admet toutefois que la violation du droit d'être entendu peut être réparée, conformément à la théorie dite de la guérison, lorsque le recourant a eu la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit, revoyant toutes les questions qui auraient pu être soumises à l'autorité inférieure si celle-ci avait normalement entendu la partie; même en présence d'une grave violation du droit d'être entendu, il est exceptionnellement possible de renoncer au renvoi de la cause à l'autorité précédente lorsqu'une telle mesure apparaît vide de sens et prolongerait inutilement la procédure, au détriment de l'intérêt des parties à recevoir une décision dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 p. 226 et les références citées). b) Dans le cas présent, la recourante n'a pas été entendue, ni par la gendarmerie lors de l'élaboration du constat d'intervention sur lequel s'est fondée l'autorité intimée, ni par celle-ci. La recourante conteste les faits tels que retenus par ce constat. Or, comme on le verra ci-dessous, ces faits, à supposer avérés, apparaissent de nature à influencer sur la décision litigieuse. La violation du droit d'être entendu est en conséquence grave et n'apparaît pas de nature à être réparée dans le cadre de la présente procédure. La décision devrait dès lors être annulée pour ce motif déjà.

E. 3

Les avances de frais faites par l'Etat lui sont remboursées. Les dépenses occasionnées par l'intervention des services publics sont facturées sur la base d'un tarif établi par le Conseil d'Etat. " Les art. 54 LEaux et 59 LPE ne contiennent aucune indication sur les règles de responsabilité applicables (Claude Rouiller, L'exécution anticipée d'une obligation par équivalent, in: Mélanges André Grisel, Neuchâtel 1983, p. 596). Dans sa jurisprudence relative à l'art. 8 de l'ancienne loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution, dont sont directement inspirés les art. 59 LPE et 54 LEaux précités (ATF 122 II 26 consid. 3), le Tribunal fédéral a désigné les personnes qui sont la cause des mesures de sécurité et qui doivent en supporter les conséquences financières en recourant aux notions de perturbateur par comportement et de perturbateur par situation (ATF 118 Ib 407 consid. 4c). Les frais peuvent être mis à la charge tant du perturbateur par situation que du perturbateur par comportement (AC.2021.0096 du 30 septembre 2021 consid. 2c et les références citées). Doit être considérée comme un perturbateur la personne qui crée un dommage ou un danger en raison de ses propres actes ou omissions ou de ceux d'un tiers placé sous sa responsabilité (perturbateur par comportement), mais aussi la personne qui dispose de la maîtrise effective ou juridique de la chose ayant provoqué la situation contraire à l'ordre public (perturbateur par situation; ATF 131 II 743 consid. 3.1: 127 I 60 consid. 5c; TF 1C_600/2019 du 20 novembre 2020 consid. 5.1; 1C_484/2018 du 6 février 2020 consid. 2.2; 1C_427/2016 du 19 mai 2017 consid. 3.1; voir également Pierre Moor/Alexandre Flückiger/Vincent Martenet, Droit administratif, vol. I, 3ème éd., Berne 2012, n° 5.2.2.1; Jacques Dubey/Jean-Baptiste Zufferey, Droit administratif général, Bâle 2014, nos 1307/1308). Pour que le perturbateur soit appelé au remboursement des frais occasionnés par des mesures de sécurité ou d'assainissement, il ne suffit pas que sa situation ou son comportement soit en relation de causalité naturelle avec la menace ou l'atteinte qui a nécessité ces mesures. Il doit également provoquer directement l'atteinte nuisible, exigence désignée comme étant le critère de l'immédiateté (ATF 138 II 111 consid. 5.3.2; TF 1C_524/2014 - 1C_526/2014 du 24 février 2016 consid. 5.1). La causalité immédiate requiert que la cause elle-même ait franchi les limites du danger (" immédiateté de la causalité "), quelle que soit la façon dont elle a été créée (tierce intervention, événements naturels, force majeure) (ATF 118 Ib 407 consid. 4c; Isabelle Fellrath, Paramètres généraux de répartition des frais d'investigation, de surveillance et d'assainissement des sites pollués: état de la pratique et de la jurisprudence en droit suisse, in: DEP 2018 p. 283-304, p. 292). Le perturbateur par comportement est donc celui qui a causé directement le danger ou l'atteinte; pour qu'il y ait perturbateur par situation, il faut que la chose elle-même ait constitué directement la source de ce danger ou de cette atteinte (ATF 119 Ib 492 consid. 4b/dd; 118 Ib 407 consid. 4c). L'immédiateté s'apprécie selon la règle du degré de vraisemblance prépondérante prévalant dans les cas où une preuve matérielle directe, absolue et irréfutable ne peut être rapportée (AC.2021.0096 précité; AC.2020.0021 du 4 août 2021; AC.2020.0318 du 11 mars 2021 consid. 2c et les références citées, dont Isabelle Fellrath, op. cit., p. 289 ss). b) S'agissant de la responsabilité d'une pollution fondée sur la notion de perturbateur (par comportement ou par situation), il incombe à l'autorité intimée de rechercher soigneusement toutes les causes possibles de la pollution, d'identifier les personnes à qui elles sont imputables et de déterminer, d'après l'ensemble des circonstances, quelle est la part de responsabilité de chacun des perturbateurs. A cet égard, la maxime inquisitoire, qui domine la procédure administrative, impose à l'autorité d'établir d'office l'ensemble des faits déterminants avant de rendre sa décision. Elle doit procéder spontanément aux investigations nécessaires (en requérant au besoin la collaboration des

intéressés) sans être limitée par les allégués et les offres de preuve des parties. C'est à elle qu'incombe la responsabilité de l'établissement des faits pertinents et, dans la mesure où l'on peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle procède à cette recherche, les règles habituelles sur la répartition du fardeau de la preuve ne s'appliquent pas. Lorsque la loi se réfère à des circonstances concrètes précises, l'autorité ne saurait se satisfaire d'une évaluation schématique (ATF 112 Ib 8 consid. 3b). Elle doit au contraire déterminer en droit et en équité tout de qui doit être élucidé, pourvoir à l'administration des preuves nécessaires et ensuite apprécier consciencieusement le résultat de la procédure probatoire (AC.2019.0323 du 8 février 2021 consid. 2a/aa et les références citées). c) En l'espèce, l'autorité intimée fonde sa décision sur le constat de gendarmerie, du 4 mars 2021. Or ce constat a été effectué sans avoir entendu la recourante (cf. ci-dessus consid. 2). Celle-ci conteste les faits retenus dans ce constat. Elle a produit un échange de courriels avec l'administration communale de Bottens. Dans un courriel du 17 février 2021, en réponse à une lettre de la commune du 16 février 2021, la recourante indiquait notamment ce qui suit: "Nous donnons suite à votre courrier du 16 février 2021, concernant deux fûts d'huile de vidange. En effet, cette lettre nous a fortement surpris car nous ne nous serions jamais permis d'amener un fût endommagé si nous l'avions remarqué. De plus, votre employé communal sur place ce jour-là, a bien regardé les fûts d'huile car il a fait des commentaires à notre ouvrier, je cite "les A. _____ profite du système" [sic]. Donc nous partons du principe que si les bidons n'étaient pas conformes votre employé aurait dû nous les faire reprendre de suite et non deux semaines après par voix courriel. Pour le reste si vous n'êtes pas aux normes avec les bacs de rétention sur votre site officiel cela ne nous regarde pas. Cela fait plus de 10 ans que nous venons régulièrement déposer notre huile de vidange à la déchetterie sans aucun souci [...]" Selon un courriel de l'administration communale, du 17 février 2021, il a été répondu à la recourante que le jour du dépôt litigieux, l'employé communal aurait remarqué que le haut du fût était cabossé et l'aurait signalé à l'employé de la recourante. Dans le cadre de la présente procédure, la recourante a encore indiqué que lors du dépôt du fût, celui-ci était en parfait état. Aucune fuite n'a été constatée lors du trajet entre l'exploitation agricole et la déchetterie, à environ 3 km de distance. De plus, l'employé de la recourante a dû rouler le fût litigieux jusqu'à un emplacement désigné par l'employé communal, sans avoir constaté aucune fuite. La recourante estime en conséquence que le fût était à ce moment-là parfaitement étanche. Elle conteste encore avoir placé le fût sur une palette. A la lumière de ces allégations, force est de constater que les faits retenus par l'autorité intimée sont contestés et méritaient une instruction plus approfondie par l'autorité intimée. Les explications données par la recourante apparaissent par ailleurs vraisemblables. Quoiqu'il en soit, il n'est pas contesté que l'employé communal, même s'il a constaté un éventuel défaut sur la partie supérieure du fût, a accepté celui-ci. La pollution résultant apparemment de ce fût n'a en revanche été remarquée que deux jours plus tard, sans que l'on sache à quel moment ce fût a été déplacé sur une palette, ni s'il a subi une altération entre le moment de son dépôt et celui de la fuite constatée. Il apparaît ainsi que le lien de causalité entre le comportement de la recourante consistant à déposer un fût d'huile de vidange et la pollution en résultant semble avoir été rompu et il ne saurait être question ici d'une causalité naturelle et immédiate. C'est bien plus dans le cadre de la prise en charge et de la détention du fût litigieux par l'autorité communale que la pollution semble s'être produite. Il n'est ainsi pas établi à un degré de vraisemblance suffisante que la pollution est imputable à la recourante. A l'instar d'un particulier, une collectivité peut être astreinte aux frais en qualité de perturbatrice par comportement ou par situation, par exemple en tant que

propriétaire d'un bien-fonds ou exploitante d'une installation (ATF 131 II 743 consid. 3.3). Il convient en conséquence de retenir que la recourante ne peut être qualifiée de perturbatrice par situation ou comportement dans le cas présent.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée. Les frais sont laissés à la charge de l'Etat (art. 52 LPA-VD). N'ayant pas procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, la recourante n'a pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.